

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 517-R**  
**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'ASSURER LA**  
**CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN**  
**VIGUEUR DU RÈGLEMENT 7-18**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 7-18 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Dubé  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 517-R est et soit adopté et que le conseil  
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 517-R et s'intitule «*Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 7-18*».

Article 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT A LA PRODUCTION PORCINE

La sous-section 18.2.2 intitulée « Superficie des bâtiments d'élevage porcin » est modifiée. La modification consiste à remplacer le tableau par le tableau suivant :

**Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins**

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Engraissement a (1.25 m <sup>2</sup> / porc)	3 756 m <sup>2</sup>
Maternité b (4.92 m <sup>2</sup> / porc)	11 798 m <sup>2</sup>
Pouponnière c (0.56 m <sup>2</sup> / porcelet)	8 348 m <sup>2</sup>

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201907-011  
CE 2<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2019.

Jacques Carrier,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier